

# Planification de projet : Demande d'un permis pour un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international

## Contexte

Le présent document de planification de projet donne un aperçu des **permis pour des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux** et décrit les principales exigences pour en obtenir un. Il présente également quelques conseils et suggestions pour aider les demandeurs à présenter une demande complète en temps opportun.

## Avez-vous besoin d'un permis pour un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international?

Si vous cochez au moins une des cases ci-dessous, vous pourriez avoir besoin d'un permis pour un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec les [Services hydrologiques nationaux](#) d'ECCC.

- Votre projet concerne une « amélioration » comme un barrage, obstacle, canal, bassin de rétention, pipeline ou autre ouvrage sur un cours d'eau international.
- Votre projet aura pour effet d'augmenter, de diminuer ou de changer l'écoulement naturel (débit et niveau d'eau) d'un cours d'eau international.
- Votre projet dérangera, modifiera ou influencera l'utilisation effective ou virtuelle de l'eau hors du Canada.

## Aperçu du permis

La [Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux](#) (LODACEI) a pour but de veiller à ce que le développement et l'utilisation des ressources en eau du Canada dans les bassins versants de cours d'eau internationaux soient dans l'intérêt national et respectent les obligations du Canada en vertu du [Traité des eaux limitrophes](#). Selon l'article 4 de la LODACEI, nul ne peut construire, mettre en service ou entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, sauf en conformité avec un permis délivré sous le régime de la Loi.

Les permis pour un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international sont délivrés par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en vertu du [Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux](#) (le Règlement) pris en vertu de la LODACEI. Le Règlement permet la délivrance de permis pour une période ne dépassant pas 50 ans.

## Applicabilité

La LODACEI prévoit la délivrance de permis pour construire un « ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international » qui peut être un barrage, un obstacle, un canal, un bassin de retenue, un pipeline ou tout autre ouvrage dont l'objet ou l'effet consiste :

1. à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel du cours d'eau international;

2. à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada.

La LODACEI ne s'applique pas à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international construit sous le régime d'une loi fédérale du Canada<sup>1</sup>, situé dans les « eaux limitrophes » selon la définition du Traité des eaux limitrophes de 1909<sup>2</sup> ou construit, mis en service ou entretenu uniquement à des fins domestiques, sanitaires ou d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables.

Le Règlement prévoit des exclusions à l'application de la Loi dans l'un des cas suivants :

1. effet négligeable de l'ouvrage, tel que défini à l'alinéa 3(1)a)<sup>3</sup> du Règlement;
2. nature temporaire de l'ouvrage, tel que défini à l'alinéa 3(1)b)<sup>4</sup> du Règlement.

Dans un cas où l'amélioration constitue une exclusion prévue au paragraphe 3(1) du Règlement, le demandeur doit aviser le ministre par écrit et envoyer les renseignements requis aux alinéas 6a) à e) du Règlement.

## **Processus de demande, exigences et délais**

### *Processus de demande*

Les demandes de permis pour un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international peuvent être présentées aux [Services hydrologiques nationaux](#) d'ECCC. Vous pouvez également communiquer avec le Service hydrologique national pour déterminer si votre projet nécessite un permis ou s'il est visé par les exceptions prévues au paragraphe 3(1).

### *Renseignements et autres exigences*

Le demandeur doit présenter une demande de permis en vertu de la LODACEI en écrivant au ministre et en fournissant les renseignements requis aux alinéas 6a) à h) et 7a) à b) du Règlement, notamment les renseignements suivants :

- le nom et une description claire du cours d'eau international sur lequel un ouvrage destiné à son amélioration doit être établi;
- des précisions quant à l'effet de l'ouvrage d'amélioration sur le niveau ou l'écoulement de l'eau à la frontière canadienne;
- une brève analyse économique des avantages directs et indirects et des frais que comporte effectivement l'ouvrage d'amélioration et qui résulteront dudit ouvrage;

---

<sup>1</sup> Par exemple : projets au Yukon qui ont initialement été autorisés en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon*.

<sup>2</sup> Par exemple : le barrage hydroélectrique Moses-Saunders.

<sup>3</sup> Alinéa 3(1)a) du Règlement : « son utilisation a ou aura un effet de moins de 3 cm sur le niveau d'eau ou de moins de 0,3 m<sup>3</sup>/s sur l'écoulement de l'eau à la frontière canadienne ».

<sup>4</sup> Alinéa 3(1)b) du Règlement : « il est de nature temporaire, son utilisation ne dépassant pas une période de deux ans ».

- toutes autres précisions à l'égard de l'ouvrage d'amélioration tendant à démontrer que son établissement est compatible avec le développement rationnel des ressources et de l'économie du Canada.

Doivent accompagner toute demande de permis,

- les détails de toute convention conclue si l'on se propose de vendre hors du Canada une partie quelconque de la part échue au Canada de l'énergie d'aval résultant d'un projet d'ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international;
- une copie du permis délivré à l'égard de l'entreprise par l'organisme provincial compétent.

### *Délais*

Pour les demandeurs qui doivent obtenir plusieurs autorisations réglementaires, y compris des décisions en vertu de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#), la présentation de demandes complètes et en temps opportun peut leur permettre de prendre en compte les exigences en matière de permis, de licences ou d'autres autorisations pendant la phase de planification du projet, de créer des opportunités de consultations intégrées, d'accroître la certitude quant au calendrier des décisions relatives aux permis seront rendues et d'éviter des retards.

Voici les étapes et les délais estimés du processus de délivrance de permis en vertu de la LODACEI :

1. **Examen de la demande** (environ deux mois) : ECCC effectue un examen initial de la demande et, au besoin, demande des renseignements supplémentaires au demandeur, puis lui envoie un accusé de réception.
2. **Examen du projet et consultations** (9 à 24 mois ou plus) : ECCC procède à l'examen technique de la demande, à la consultation des Autochtones et à la communication avec d'autres ministères (Transports Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, etc.), avec la CMI (consultation sur les intérêts des États-Unis) et avec les PT concernés.
3. **Préparation du permis** (environ un mois) : ECCC rédige le permis, y compris ses conditions, en coordination avec les services juridiques et d'autres ministères.
4. **Délivrance du permis** (environ deux mois) : Signature et délivrance du permis.

### **Conseils et pratiques exemplaires**

*Conseil : Tirez parti des exigences et des délais en matière d'évaluation des impacts*

Pour les demandeurs dont le projet fait l'objet d'une évaluation au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, il est recommandé de demander un permis pour un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international avant ou en même temps que l'évaluation. Pour plus d'efficacité, il est recommandé d'inclure dans l'évaluation des impacts du projet les exigences du permis pour un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international (exigences comme l'évaluation des effets du projet sur les débits et niveaux d'eau à la frontière canadienne). Pour ce faire, on inclut

généralement les détails des exigences pertinentes des Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact ou des Lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental.

**Pour nous joindre**

Pour obtenir de plus amples renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec les [Services hydrologiques nationaux](#).